

Province de Brabant

Arrondissement de Bruxelles

COMMUNE

DE

Woluwe-Saint-Pierre

N°

(à rappeler dans toutes communications
à l'administration).

Petite Voirie

Compte Chèque Postal N° 5097.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Woluwe-Saint-Pierre,

Vu la demande formulée par *Monsieur Broulé*
demeurant à *Woluwe St Pierre, Rue Pierre Delacroix* n°
tendant à obtenir l'autorisation *de construire six maisons sur son*
terrain sis en cette commune Rue Kelle et sept maisons
sur son terrain sis en cette commune *Rue Thaezman*
section _____ n° _____ du cadastre.

Vu le plan présenté;

Vu l'article 90, 7°, de la loi communale du 30 mars 1836;

Vu le règlement organique provincial sur les chemins vicinaux du 26 juillet
1893, rendu exécutoire, par l'application de l'article 88 de la loi provinciale,

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

- 1° De construire *ces maisons* suivant l'alignement tracé par le
délégué de l'administration communale, sur place.
- 2° De *les* construire en maçonnerie et de *les* couvrir de tuiles ou
ardoises.
- 3° D'établir le seuil des portes d'entrée à y pratiquer éventuellement au
niveau fixé par l'administration communale.
- 4° D'exécuter les travaux de manière à ne gêner en aucun temps, l'écoule-
ment des eaux, soit du chemin, soit du fossé, ni entraver la circulation.
- 5° De former aucune saillie ou anticipation sur la voie publique.
- 6° De se conformer en tous points aux dispositions du règlement précité et
des lois y relatives.
- 7° De ne pas laisser écouler les eaux ménagères sur la voie publique.
- 8° De ne pas se prévaloir de la présente autorisation, qui ne sera valable
que pour un an, pour faire exécuter d'autres ouvrages.
- 9° De ne mettre la main à l'œuvre qu'après avoir demandé et reçu sur les
lieux, du délégué de notre Collège, les indications nécessaires.
- 10° De rester responsable envers les tiers, des pertes, dégâts ou dommages
que la construction pourrait leur occasionner.
- 11° Un trottoir sera construit devant la propriété conformément au règlement
communal et aux indications qui seront données sur place par le Directeur des
travaux.
- 12° Les plans autorisés par le Collège, munis de la signature du Bourgmestre
et du Secrétaire communal, seront toujours sur les lieux du chantier.
- 13° En levant son autorisation, et avant de commencer les travaux de con-
struction l'impétrant payera à la commune une somme de *mille trois*
cent septante francs soixante cinq centimes (1370'65)
pour droit ordinaire de bâtisse établi conformément à la résolution du Conseil
communal *du 4-11-1918*, approuvée par Arrêté Royal du *23-4-1919*
 - b) Une somme de _____
pour droit extraordinaire de bâtisse établi conformément à la résolution du
Conseil communal du 16 mai 1904, approuvée par Arrêté Royal du 12 septem-
bre 1904.
 - c) Une somme de _____
pour droit de pavage établi conformément à la résolution du Conseil communal
du 16 mai 1904, approuvée par Arrêté Royal du 12 septembre 1904.
 - d) Une somme de _____
pour taxe d'égoût établie conformément à la résolution du Conseil communal
du 29 novembre 1910, approuvée par Arrêté Royal du 13 février 1911.

